

Département du Jura
Terre d'Émeraude Communauté

Enquête publique unique

relative à

- l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Jura Sud
- l'abrogation des cartes communales des communes d'Etival et Montcusel
- Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la commune de Moirans-en-Montagne

Enquête réalisée du 3 juin 2026 au 3 juillet 2026



CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

Établis par la commission d'enquête composée de
Jean Luc MILLET, président
Christian GIRARDI et Alain FRERE, membres titulaires

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
<i>Objet de l'enquête publique.....</i>	3
<i>Le contexte et les enjeux du projet</i>	3
<i>Les objectifs du projet.....</i>	4
<i>Historique de l'élaboration du projet.....</i>	4
1. CONCLUSIONS MOTIVÉES.....	5
1.1. Sur l'association des communes à l'élaboration du projet	5
1.2. Sur la concertation dans la phase d'élaboration	5
1.3. Sur la consultation relative au projet arrêté préalablement à l'enquête publique	6
1.4. Sur le dossier d'enquête publique.....	7
1.5. Sur le déroulement de l'enquête	8
1.6. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.....	9
1. Quant à son adéquation avec les documents de rang supérieur.	9
2. Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec le droit du sol	16
3. Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les lois "montagne" et "littoral" ...	18
1.7. Quant à la teneur des différents documents.....	19
1.8. Quant aux requêtes individuelles	22
1.9. Abrogation des cartes communales des communes d'Etival et Montcusel	22
1.10. Approbation du Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Moirans-en-Montagne..	22
1.10.1 Quant à l'opportunité.....	22
1.10.2 Quant aux requêtes individuelles relative au PDA	23
1.11. Conclusion générale	23
2. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	23
2.1. Sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Jura Sud	24
2.2. Sur l'abrogation des cartes communales des communes d'Etival et de Montcusel	24
2.3. Sur le Périmètre Délimité des Abords de Moirans-en-Montagne	24

PREAMBULE

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique unique porte sur :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur de l'ancienne Communauté de Communes de JURA SUD (17 communes).
- L'abrogation des cartes communales des communes d'Etival et Montcusel.
- Le Périmètre Délimité des Abords (P.D.A) sur la commune de Moirans-en-Montagne.

Le contexte et les enjeux du projet

- La Communauté de Communes Terre d'Émeraude (T.E.C) résulte de la fusion en 2020 des communautés de communes (' JURA SUD, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet,
- 92 communes la composent pour une population d'environ 25 000 habitants,
- Le S.C.O.T du Pays Lédonien, arrêté en 2025 englobe cette collectivité,
- TEC a décidé de poursuivre les 4 projets de PLUi des anciennes communautés de communes
- Jura Sud est situé au sud du département du Jura, à la frontière avec le département de l'Ain et partie intégrante du Parc Naturel Régional du Haut JURA. Il est composé de 17 communes :

Chancia (224 habitants)	Lect-Vouglans (349 habitants)
Charchilla (288 habitants)	Maisod (324 habitants)
Chatel-de-Joux (51 habitants)	Martigna (198 habitants)
Coyron (70 habitants)	Meussia (433 habitants)
Crenans (233 habitants)	Moirans-en-Montagne (2 138 habitants)
Les Crozets (190 habitants)	Montcusel (147 habitants)
Etival (307 habitants)	Vaux-les-Saint-Claude (673 habitants)
Jeurre (248 habitants)	Villards d'Héria (385 habitants)
Lavancia-Epercy (614 habitants)	

Pour une population d'environ 7 000 habitants (INSEE 2021),

- L'objectif démographique fixé au projet de P.L.U.i est de maintenir la population actuelle et d'accueillir une nouvelle population, afin de lutter contre les phénomènes

de vieillissement de la population et du “desserrement des ménages”. Pour ce faire, les élus ambitionnent de créer 360 logements, compatibles avec les objectifs du S.C.O.T, permettant une vacance moyenne avoisinant les 7% contre 9,7% actuellement.

- L'objectif économique au projet de P.L.U.i prévoit des secteurs en extension d'une surface totale de 10,6ha, répartis sur 3 sites, à savoir :
 - Dans le Bourg-centre de MOIRANS-en-MONTAGNE,
 - Dans la commune de VAUX Les SAINT CLAUDE,
 - Dans la commune rurale de LAVANCIA-EPERCY.

Les objectifs du projet

- Les élus de l'ancienneté communauté de communes JURA SUD ont entrepris un travail pour réaliser un projet de territoire. Ce document d'orientation générale est le résultat d'un débat qui a eu lieu au sein du conseil communautaire de la communauté précitée le 10 octobre 2019 puis au sein des conseils municipaux appartenant à cette collectivité,
- Ainsi les objectifs retenus sont consignés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, lequel se décline en 3 grands axes :
- Structurer le territoire et s'engager en faveur du développement durable,
- Affirmer JURA SUD comme un pôle économique et touristique,
- Révéler le patrimoine naturel et architectural pour mieux le protéger et le valoriser.

Historique de l'élaboration du projet

La communauté de Communes JURA SUD a pris la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme ».

Le 31 août 2017 s'est tenue au siège de la Communauté de Communes JURA SUD, la 1^{ère} conférence des maires, consacrée à la présentation du projet. Ses étapes et la méthodologie retenue définissent ainsi les modalités de collaboration réglementaires et proposées entre les communes.

Le 14 septembre 2017, la Communauté de Communes JURA SUD a prescrit l'élaboration du projet de P.L.U.i en définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Le 1^{er} janvier 2020, les quatre communautés de Communes JURA SUD, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet ont fusionné en prenant le nom de « Terre d'Émeraude Communauté » (T.E.C).

Le 6 février 2020, le Conseil Communautaire de T.E.C a décidé de poursuivre la procédure d'élaboration de P.L.U.I de JURA SUD.

Enfin, le 17 décembre 2025, le projet de P.L.U.i JURA SUD est arrêté par le Conseil Communautaire de Terre d'Émeraude Communauté.

1. CONCLUSIONS MOTIVÉES

1.1. Sur l'association des communes à l'élaboration du projet

Les 17 communes composant l'ancienne communauté de communes Jura Sud ont été associées à l'élaboration du projet de PLUi.

Les cahiers d'intention ont été présentés aux communes pour donner suite au PLUi et afin de rentrer dans la phase PADD.

Les permanences communales ont permis de rencontrer l'ensemble des élus du territoire afin d'élaborer avec eux les planches graphiques de leurs communes. Ces temps d'échanges privilégiés ont permis d'affiner le zonage, de faire ressortir certaines difficultés et certains projets, ainsi que de relayer les demandes de la population concernant le projet de PLUi

Toutes les communes du secteur de Jura Sud ont été rencontrées individuellement par le service urbanisme sur le mois de janvier 2025.

Nous estimons que l'ensemble des communes a été étroitement associé à l'élaboration du PLUi de l'ancienne communauté de communes Jura Sud.

1.2. Sur la concertation dans la phase d'élaboration

L'article 300-2 du Code de l'urbanisme précise que la concertation associe, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La délibération de l'ex-communauté de communes Jura Sud du 14 septembre 2017 a lancé la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le secteur de l'ex Jura Sud. Cette délibération a défini les modalités de concertation de la population que la collectivité a souhaité mettre en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.

Cette concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- ***des réunions publiques*** ont été organisées durant la procédure d'élaboration du PLUi,

En phase diagnostic, une première réunion publique a eu lieu dans la salle des fêtes de Moirans-en-montagne, **le 29 mars 2019** pour présenter aux habitants les enjeux du diagnostic territorial et les grandes orientations du futur PLU.

La seconde réunion publique s'est déroulée **le 29 juin 2022** dans la salle des fêtes de Moirans-en-Montagne, pour présenter le PADD et de sa traduction règlementaire.

La réunion publique du **9 décembre 2024** dans la salle des fêtes de Moirans-en-Montagne, a permis de rappeler la démarche et de présenter les grands enjeux du diagnostic mis à jour ainsi que le début de la refonte du PADD.

La réunion publique en date du **12 mars 2025** dans la salle des fêtes de Moirans-en-Montagne avait pour objet la présentation du PADD et une discussion autour de la loi Climat & Résilience et le ZAN.

La dernière réunion publique s'est déroulée le **6 octobre 2025** dans la salle des fêtes de Moirans-en-Montagne. Cette réunion avait pour objet la présentation du projet de PLUi dans sa globalité, avant l'arrêt prévu le 15 octobre 2025.

- **La mise en ligne** des informations sur le site internet de la Communauté de Communes Jura Sud, et sur les sites de certaines communes.
- **La diffusion d'informations** dans les différentes publications de la communauté de communes (lettre Jura Sud, rapport d'activités, ...) et tous autres médias locaux,
- **La mise à disposition d'un registre d'observations** dans chaque mairie ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Ces registres ont reçu une vingtaine d'observations, et de plus, par courrier une vingtaine d'observations ont été adressées au maître d'ouvrage.

Nous estimons que la concertation mise en place a permis à la population d'être correctement informée et associée à l'élaboration du PLUi, avec la possibilité d'émettre des contributions tout au long de la procédure.

1.3. Sur la consultation relative au projet arrêté préalablement à l'enquête publique

Lors de la séance du 30 juin 2023, le conseil communautaire de Terre d'Émeraude Communauté, par délibération n° 093/2023 a arrêté le bilan de la concertation et le projet de PLUi qui a été transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux conseils municipaux des 92 communes de la Communauté de communes Terre d'Émeraude ainsi qu'aux communes limitrophes et EPCI en ayant fait la demande.

Les 17 communes de Jura Sud ont émis un avis favorable.

Les personnes publiques associées suivantes ont été consultées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi

PREFECTURE	22.12.2025
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU JURA	22.12.2025

Terre d'Émeraude Communauté ; PLUi Jura Sud
Conclusions et avis
Jean-Luc Millet président
Alain Frère et Christian Girardi, membres titulaires

UNION DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU JURA (UDAP)	23.12.2025
AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)	23.12.2025
DREAL-MRAe	23.12.2025
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)	23.12.2025
REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	23.12.2025
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA	23.12.2025
CHAMBRE D'AGRICULTURE	23.12.2025
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	23.12.2025
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT	23.12.2025
SCoT du PAYS LEDONIEN	23.12.2025
PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-JURA	23.12.2025
SNCF	23.12.2025
CDPENAF	23.12.2025
INAO	23.12.2025
CDNPS	23.12.2025
CONSERVATOIRE DU LITTORAL	23.12.2025
CRPF-CNPF FRANCHE-COMTE + ADEFOR 39	23.12.2025

Tous les avis ont été intégrés au dossier d'enquête

Les avis des PPA ont fait l'objet d'une réponse de Terre d'Émeraude, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Nous estimons que toutes les communes concernées par le PLUi et toutes les personnes publiques associées au projet ont été consultées conformément à la législation.

Tous ces avis des PPA et les réponses du maître d'ouvrage ont constitué des éléments d'analyse importants pour la commission d'enquête, en complément des contributions du public et des réponses apportées par Terre d'Émeraude.

1.4. Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête comportait toutes les pièces prévues par la réglementation, tant pour le dossier relatif au PLUi que celui relatif au périmètre délimité des abords sur la commune de Moirans-en-montagne et que celui pour l'abrogation des cartes communales d'Etival et Montcusel.

Tous les documents étaient compréhensibles, par le public et les plans étaient globalement lisibles avec un zonage clairement différencié par couleur.[\[Ui2\]](#)

Dans chaque commune un dossier “papier” allégé comportait toutes les pièces et plans relatifs à cette commune, l’arrêté d’organisation de l’enquête, le règlement écrit, le règlement graphique de la commune.[Ui3]

L’ensemble du dossier était consultable au siège de Terre d’Émeraude Sud Jura et par voie dématérialisée durant toute la durée de l’enquête.

Nous estimons que ce dossier comprenant toutes les pièces prévues par la réglementation a permis au public d’être informé dans de bonnes conditions.

1.5. Sur le déroulement de l’enquête[Ui4]

Le déroulement précis de cette enquête fait l’objet du chapitre 3 du rapport.

La commission a été désignée par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon, par décision du 26 mars 2026, référence E26000015/25

Les modalités de l’enquête définies dans l’arrêté n° A-URB-002 du 28 avril 2026 ont été intégralement respectées.

Les mesures de publicité et d’affichage ont été conformes aux obligations légales.

L’enquête a débuté le 3 juin 2026 à 9 heures pour se terminer le 3 juillet 2026 à 19 heures, soit une durée de 31 jours consécutifs.

Le public a pu rencontrer les commissaires-enquêteurs au cours des 45 permanences qui se sont déroulées dans un climat serein.

Les registres d’enquête ont été clos par l’un ou l’autre des membres de la commission au terme de l’enquête.

Nous estimons que la procédure a donné au public les moyens d’accéder à toutes les informations utiles et lui a permis de s’exprimer dans des conditions satisfaisantes pendant toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée dans des conditions conformes à la réglementation.

121 personnes se sont déplacées pour rencontrer un commissaire enquêteur lors des permanences.

Le site dématérialisé a été consulté par **4 508** visiteurs uniques et **2 960** d’entre eux ont effectué un téléchargement.

5 692 documents ont été téléchargés.

157 contributions ont été déposées dont **2** doublons

Nous pouvons déduire que le public s'est intéressé à cette enquête publique en consultant de nombreux documents, en se déplaçant pour rencontrer un commissaire enquêteur et en déposant 157 observations

1.6. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

1. Quant à son adéquation avec les documents de rang supérieur.

Compatibilité du PLUi avec le SCoT du Pays Lédonien

Le PLUi du secteur JURA Sud s'inscrit en totalité dans le périmètre du SCoT du Pays Lédonien. Il doit donc être compatible avec ce document de planification stratégique, qui fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement pour les 20 ans à venir dans une perspective de développement durable.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lédonien, est l'établissement public porteur du SCoT du Pays Lédonien.

Le SCoT du Pays Lédonien, dans sa version actuelle, a été approuvé le 9 décembre 2025.

Dans son avis du 12 mars 2026, Le PETR du Pays Lédonien, a donné un **avis défavorable** au projet de PLUi Jura Sud.

Le PETR estime que le projet de PLUi s'inscrit, dans son économie générale, dans les grandes orientations portées par le SCoT du Pays lédonien, notamment en matière de maîtrise de la consommation foncière, d'organisation de l'armature territoriale, de trajectoire de production de logements, ainsi que de protection des espaces agricoles et naturels. Ces éléments traduisent une prise en compte réelle des objectifs du projet de territoire défini à l'échelle du SCoT. **De ce point de vue-là, il est compatible avec le SCoT.**

Néanmoins le PETR estime que le projet de PLUi Jura Sud **n'est pas compatible** avec le SCoT sur les points suivants :

- Le projet de PLUi permet, dans son règlement, l'implantation de commerces de détail dans ses zones d'activités, ce qui est strictement incompatible avec les prescriptions II-6 à II-12 du SCoT.
Dans le secteur UYa la destination commerce de détail est autorisée sous la condition d'avoir une surface de plancher comprise entre 200 et 2 500 m².
- Dans la zone A, le projet de PLUi autorise les changements de destination vers le commerce de détail, ce qui est strictement incompatible avec les prescriptions II-6 à II-12, et pourrait plus particulièrement permettre le commerce de flux qui est strictement interdit dans le SCoT.
- Dans les zones touristiques UT, le projet de PLUi autorise le commerce de détail s'il est lié au tourisme et aux loisirs et s'il n'excède pas 250 m² de surface de plancher totale. Il faudrait que ces lieux touristiques fassent office de centralité, pour que la présence de commerce soit envisageable.

- Dans ses zones A et N, le projet de PLUi permet l'implantation des installations nécessaires aux équipements publics sans en limiter la hauteur. Seule précision apportée pour certaines zones A et N : « une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus pourra être admise sous réserve d'une bonne insertion dans le site ». Ce principe ne garantit pas la bonne insertion des éléments impactant pour les grands paysages, notamment au regard des principaux sites touristiques identifiés dans le SCoT, ce qui est incompatible.

Le PETR estime également que le projet de PLUi Jura Sud **est d'une compatibilité incertaine** avec le SCoT sur les points suivants :

- Le projet de PLUi prévoit des extensions d'espaces économiques locaux sans justifier du besoin des entreprises déjà présentes. En effet, TEC n'a pas fait remonter la zone de Vaux Lès-Saint-Claude comme une zone d'activité communautaire. Ainsi, l'extension de cette zone ne semble pas compatible avec la prescription I-6 du SCoT, sauf à justifier l'extension au regard d'un acteur déjà présent.
- Le SCoT a démontré l'importance d'une production de logements diversifiée pour accompagner le desserrement. Le projet de PLUi ne propose pas réellement d'alternatives à la production de maisons individuelles qui répondent bien trop partiellement aux enjeux à venir.

Le Préfet du Jura (Direction Départementale des Territoires) a émis un avis favorable au projet de PLUi Jura Sud le 18 mars 2026 **sous réserve** :

- D'interdire le commerce de détail dans les zones d'activité économique (UY) ou, à minima, d'autoriser cette sous-destination uniquement lorsqu'elle est liée à l'activité de production artisanale ou industrielle présente sur le site.
- D'interdire le changement de destination autorisant le commerce de détail dans la zone A.
- Préciser les règles de l'OAP "commerce" en compatibilité avec les orientations du SCoT.

Le PETR Pays Lédonien et la DDT soulèvent donc tous les 2 un problème potentiel d'incompatibilité du PLUi avec le SCoT.

secteur UYa :

En ce qui concerne les zones UYa , point principal d'achoppement soulevé par le PETR et la DDT il faut se rappeler que dans la définition du règlement, il s'agit de zones où des activités de commerce existent déjà « *UYa : Il s'agit des zones d'activités existantes dédiés aux activités économiques des sous destinations « artisanat et commerce de détails » et « activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle».*

Nous avons reconnu sur le PLUi 6 secteurs zonés UYa à Chatel de Joux (ancienne scierie à la Crochère, avec petite extension sur Etival), à Etival (ancienne scierie), à Maisod (bâtiments semblant à l'abandon), à Moirans en Montagne (3 sites, le 1^{er} à l'entrée Nord de Moirans – ancien site de supermarché, le 2^{ème} avenue de Franche-Comté – site actuel du supermarché « Intermarché », le 3^{ème} à l'entrée Sud de Moirans – site de la jardinerie « les jardins de la Fontaine »).

Les 3 premiers de ces sites constituent actuellement des friches industrielles ou commerciales hors des centralités et ne semblent pas correspondre à la définition donnée dans le règlement écrit pour cette zone UYa.

L'OAP thématique "commerce" justifie les 3 sites zonés UYa à Moirans en Montagne car les activités commerciales qui y sont présentes ne concurrencent pas l'activité commerciale du centre et proposent des activités difficilement implantables en centre-ville.

Le règlement de la zone UYa nous semblent adapté aux sites « Intermarché » et « jardinerie les jardins de la Fontaine », voire au site du hangar (entrée Nord de Moirans- site partiellement en friche) à Moirans en Montagne.

Ces sites nous semblent en cohérence avec les prescriptions du SCoT notamment les prescriptions II-6 et II-10.

Prescription n°II-6 En cohérence avec les objectifs de localisation préférentielle du commerce fixés par le code de l'urbanisme, l'objectif est de renforcer les fonctions commerciales des centralités urbaines et rurales du territoire et leur attractivité (chapitre 1.2.3. du présent DOO).

Prescription n°II-10 : Principes d'aménagement du développement commercial dans les centralités urbaines Les documents d'urbanisme identifient les centralités. Ils préservent, voire développent, la diversité commerciale. Ils instaurent des règles incitatives pour l'implantation des commerces, notamment en matière....

Le site d'Intermarché se situe dans la centralité de Moirans en Montagne.

La jardinerie les jardins des Fontaines se situe à proximité de la zone de centralité de Moirans en Montagne et propose une diversité commerciale difficilement implantable dans le centre (emprise impor La tante). Les commerces actuellement sur le site du hangar ne sont pas en concurrence avec le commerce du centre-ville.

Le maintien d'une activité commerciale et / ou artisanale sur les 3 sites en friche dans des communes rurales nous semble correspondre à la Prescription n°II-8 du SCoT : *réinvestissement des friches*

Les commerces d'envergure (plus de 300 m² de surface de vente) peuvent également s'implanter au sein des friches commerciales (espaces bâtis laissés à l'abandon, à la suite de l'arrêt ou de la délocalisation d'une activité commerciale), en dehors des localisations préférentielles en centralités et au sein des secteurs d'implantations périphériques définis par le DAACL Cette orientation répond aux objectifs poursuivis par l'article L 141-6 du code de l'urbanisme qui vise à utiliser de manière prioritaire les surfaces vacantes et les friches pour répondre aux besoins commerciaux. Afin de limiter l'impact de ces développements sur l'aménagement du territoire et l'organisation équilibrée de l'offre commerciale, les projets d'implantation au sein des friches commerciales sont:

- soumis aux conditions d'aménagement définies pour les nouvelles implantations dans les secteurs d'implantations périphériques, n'autorisant pas le commerce de moins de 300 m² et répondant aux fréquences d'achats, occasionnelles ou exceptionnelles

- sont limités à un plafond de 1 000 m² de surface de vente.

Au sein de ces friches, l'implantation de commerces n'est pas exclusive. Ces lieux peuvent accueillir d'autres vocations (artisanat, industrie, équipement, habitat, etc.). Les documents d'urbanisme viennent préciser les destinations possibles.

Dans sa réponse du 22/07/2026 TEC nous informe envisager de faire évoluer le règlement des zones UY, UYa et UYb afin d'autoriser uniquement l'extension de l'artisanat et des commerces de détail dans une certaine limite d'emprise au sol.

TEC rappelle également que les activités artisanales liées à la production sans activités commerciales ou accueil d'une clientèle sont catégorisées et régies dans la destination Industrie qui ne limite pas leur implantation en termes de surface dans le règlement. (Cf décret du 22 mars 2023)

Le zonage UYa sur ces secteurs ne permet que la délimitation des activités en cours. Une absence de zonage ou d'identification pourrait entacher la pérennité des activités existantes.

La réponse de TEC nous semble lever le risque d'incompatibilité avec le SCOT soulevé par le PETR et la DDT en ce qui concerne les zones UYa. Elle permet également de lever les craintes de la commune d'Étival concernant la surface au plancher minimale pour l'installation d'artisanat.

Equipements publics sans en limiter la hauteur en zone A et N

Le PLUi prévoit que les Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés sous condition : « *Les constructions sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Le PETR estime qu'il est nécessaire de fixer une hauteur maximale pour ces ouvrages pour préserver les paysages.

Les conditions fixées par le PLUi nous semblent suffisantes pour permettre la sauvegarde des paysages et nous considérons qu'il n'y a pas d'incompatibilité du PLUi avec le SCOT sur ce point.

Activité commerciale en zone A :

Le règlement de la zone A permet, « *Les changements de destinations sont autorisés à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, de ne pas générer de nuisances significatives ou risques/pollutions prévisibles* » vers une sous destination Artisanat et commerce de détail.

Le PETR du pays lédonien estime que cette possibilité est contraire aux prescriptions du SCOT concernant le commerce.

Dans le document « justification du projet et choix retenus » (P.329) il est indiqué « *Les constructions liées et nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont limitées à 150 m² de surface de plancher* ».

Si le commerce de détail en zone A correspond à une valorisation de produits agricoles, il n'est pas nécessaire de permettre la destination "artisanat et commerce de détail" dans cette zone .

En effet la sous destination "exploitation agricole" couvre, selon l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme, : *"les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme."*

Dans sa réponse du 22/07/2026 TEC nous a informé envisager de modifier le règlement de la zone A en supprimant la possibilité de changement de destination vers la sous destination "artisanat et commerce de détail".

Nous estimons que la modification de règlement proposée par TEC permet de lever l'incompatibilité avec le SCoT qui avait été soulevée par le PETR et la DDT.

Commerce dans les zones UT

Le PLUi permet des commerces limités dans les zones UT.

Le SCoT prévoit de « Faire des centralités, les lieux prioritaires du maintien et du développement de l'offre commerciale ».

Prioritaire ne veut pas dire exclusif. Le commerce en zone UT participe à la diversité commerciale, permet de limiter les déplacements sans mettre en cause le commerce prioritaire des centralités.

Nous estimons que sur ce point, le PLUI ne contredit pas le SCoT ni ses objectifs, il ne nous semble donc pas incompatible avec le SCoT.

Zone d'activité de Vaux les Saint-Claude

Le projet de PLUi prévoit une possibilité d'extension de la zone d'activité de Vaux les Saint-Claude alors que cette zone n'a pas été remontée comme zone stratégique d'intérêt communautaire. Il s'agit donc d'un espace économique local et en application de la prescription N°I-6 du SCoT, seules les extensions d'activités existantes sont permises :

Prescription n°I-6 : .../...

- les espaces économiques locaux : secteurs économiques déjà présents dans les communes qui doivent être optimisées en priorité. Il s'agit de maintenir les activités existantes et permettre leur développement et non de permettre l'installation d'une nouvelle entreprise.

L'extension de la zone UY de Vaux les Saint Claude est limitée (0,64 ha), soit 6% des nouvelles emprises pour des activités économiques et se situe dans un bourg relai.

Il ne nous semble pas que cette extension limitée, d'une zone d'activité, dans un bourg relai soit de nature à déséquilibrer l'économie générale du projet.

Alternative à la construction de maisons individuelles

Le PETR reproche à TEC de ne pas proposer suffisamment d'alternatives à la production de maisons individuelles. Pour notre part nous avons constaté que dans de nombreuses OAP le profil de forme d'habitat "habitat forme groupé" était souvent le profil recherché.

Il ne nous semble pas qu'il y ait sur ce point une incompatibilité du PLUi avec le SCoT.

Si l'avis du PETR du pays lédonien a porté essentiellement sur des risques de non-compatibilité du projet de PLUi avec le SCoT du Pays lédonien en ce qui concerne l'organisation du commerce et des activités, plusieurs PPA ont soulevé la présence de zones humides dans plusieurs OAP et également la présence de réservoir de biodiversité et de couloirs de continuité sur une OAP.

On peut rappeler en ce qui concerne les zones humides la prescription III-10 du SCoT :

Prescription n°III-10 : Préserver les zones et milieux humides

"Les documents d'urbanisme doivent contribuer à la préservation des zones humides conformément aux objectifs et orientations fixées par le SDAGE Rhône-Méditerranée. L'inconstructibilité est le principe de base pour les réservoirs de biodiversité de la trame milieux humides et les zones humides. Ils sont à protéger par des prescriptions particulières dans les documents d'urbanisme. Pour protéger les zones humides, ils s'appuient sur les inventaires existants. Les dispositions du SDAGE sur la séquence ERC (Eviter Réduire, Compenser) s'appliquent au sein de ces zones (en respectant l'ordre de la séquence), et plus largement sur l'ensemble des réservoirs biologiques des cours d'eau. Pour éviter l'urbanisation des zones humides, les collectivités s'appuient sur les inventaires existants. De plus, dans le cadre des documents d'urbanisme, des inventaires précis au niveau des zones susceptibles d'être urbanisées doivent être réalisés. Un inventaire réglementaire (critères pédologique ou floristique) doit être mené sur toutes les zones de plus de 2500 m² qu'il est envisagé d'ouvrir à l'urbanisation, y compris dans les dents creuses. Dans les sites Natura 2000 cet inventaire est rendu obligatoire pour l'ensemble des zones. En cas de présence de zones humides et d'absence d'alternative démontrée pour éviter et réduire, la zone humide est reportée sur le plan de zonage et les OAP. La nécessité de compenser, conformément aux dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, est rappelée dans le règlement et l'OAP. L'identification et la mise en œuvre des mesures compensatoires relève de la responsabilité des aménageurs, toutefois les documents d'urbanisme peuvent, en accord avec les plans et stratégies portées par les est pertinent de protéger strictement les zones humides (tels que bassins versant alimentant les sources, périmètres de protection ou aires d'alimentation des captages) à la fois pour la dimension quantitative et qualitative. Lorsqu'un secteur est ouvert à l'urbanisation à proximité d'un milieu humide repéré au diagnostic, le projet doit être compatible avec le maintien de sa fonctionnalité."

L'évaluation environnementale a signalé des zones humides notamment au niveau des OAP de Martigna (secteur 2- sous la ville), Moirans en Montagne (secteur 2 – Saint Laurent, secteur 8- les Quarrés), Vaux les Saint Claude (secteur 2 – en Corps). Ces zones humides ne sont pas reportées sur les plans des OAP et la séquence E/R/C n'est pas évoquée.

Dans sa réponse du 22/07/2026 TEC nous informe que les OAP de “Saint-Laurent” à Moirans en Montagne, de “Sous la ville” à Martigna vont être modifiées pour éviter les zones humides ou les délimiter avec indication des mesures compensatoires à prévoir.

En ce qui concerne la zone d'activité “ des Quarrés” à Moirans en Montagne, TEC rappelle que suite à l'étude d'ECOTOPE, plusieurs mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées au projet : préservation des zones humides, conservation des habitats les plus sensibles, notamment ceux favorables au Cuivré des marais, déplacement du pont d'accès afin de limiter les incidences sur cette espèce, ainsi qu'adaptation des aménagements aux contraintes hydrauliques du bief du Murgin.

En ce qui concerne les parcelles en zones constructibles susceptibles d'être en zone humide à Lavancia-Epercy TEC rappelle sa méthodologie de travail et conclut que ces parcelles n'ont pas été identifiées car pas prévues dans la méthodologie.

Nous prenons acte, avec satisfaction, de l'évolution de TEC en ce qui concerne la prise en compte des zones humides identifiées dans les OAP. Nous regrettons la réponse de TEC en ce qui concerne la non prise en compte de zones humides à Lavancia-Epercy avec comme seul argument que la méthodologie de travail retenue par le bureau d'étude amène à ne pas étudier le cas signalé à Lavancia-Epercy.

Compatibilité du PLUi avec la charte du PNR du Haut-Jura

Nous estimons, comme le PNR du Haut-Jura dans son avis du 26 février 2026, que le projet de PLUi Jura Sud est compatible avec la charte actuelle du PNR du Haut Jura.

CONCLUSION PARTIELLE sur la compatibilité du projet de PLUI avec les documents de rang supérieur :

Nous estimons que le projet de PLUi de Jura Sud est :

- ***Compatible avec la charte actuelle du PNR du Haut-Jura***
- ***Compatible avec les SCoT du pays lédonien aux conditions suivantes :***
 - ***Mettre en œuvre les modifications du règlement des zones UYa et A sur les points qui étaient contestés par le PETR et la DDT***
 - ***Mettre en oeuvre les modifications des OAP où des zones humides ont été détectées afin de prendre en compte des zones humides en application de la démarche E/R/C***
 - ***Réexaminer le cas de la zone U susceptible d'être en zone humide à Lavancia-Epercy***
- ***Le SCoT étant un schéma intégrateur, la compatibilité du PLUi avec ce SCoT, vaut compatibilité avec le SDAGE, le PGRI, le SRADDET qui ont été élaborés avant l'approbation du SCoT.***

2. Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec le droit du sol

En matière de développement démographique et de besoins en logements.

Même si la population du secteur Jura Sud a légèrement baissé au cours des dernières années (-370 habitants entre 2010 et 2021) le projet est bâti sur une hypothèse d'un accroissement annuel de la population de + 0,06 % compatible avec les objectifs du SCoT.

L'augmentation de population qui en découle est de + **80[Ui5][Ui6] habitants en 2040 par rapport à 2021.**

Afin d'accueillir cette population supplémentaire et en prenant en compte les besoins de logements dus au desserrement des ménages, et à la vacance, 360 logements neufs seront à produire entre 2025 et 2040.

En conclusion, nous considérons que le projet, sur une hypothèse réaliste, et en cohérence avec les objectifs du SCoT se donne les moyens d'accueillir de nouveaux ménages afin de stopper le déclin du territoire lié au vieillissement de la population et au solde migratoire.

En matière d'urbanisation dans le cadre de l'armature territoriale

Le SCoT du Pays lédonien définit Moirans en Montagne comme bourg-centre, Vaux les Saint Claude comme bourg relai et les 14 autres communes comme rurales.

Nous constatons que le projet préserve et renforce cette armature.

En matière de gestion économe de l'espace

Le SCoT a prévu de répartir la consommation d'espaces naturels, agricole et forestier (ENAF), en application de la loi "ZAN", entre les différentes intercommunalités qui le composent.

TEC, intercommunalité qui résulte de la fusion de plusieurs anciennes intercommunalités, a réalisé plusieurs PLUi (sur le terroir de chacune des anciennes intercommunalités) et a donc à son tour réalisé une répartition de la consommation d'ENAF

A l'échelle des 17 communes, qui sont couvertes par le PLUi de Jura Sud la consommation d'espace s'établit à 39,5 ha sur la période 2010-2020 soit une consommation moyenne de 3,95 ha/an. Le projet de PLUi prévoit sur la période 2021-2030 une réduction de 50,9 % de la consommation d'ENAF et sur la période 2031-2040 de 55% / à la période 2010-2020. La consommation d'ENAF sur la période 2021-2040 est donc limitée à 34,5 ha.

TEC souhaite que 40 % des logements soient produits sans consommation de foncier. Les densités moyennes prévues par TEC sont selon les sites de :

- 20 logements par hectare pour le bourg centre (Moirans en Montagne)
- 17 logements par hectare pour les bourgs relais
- 13 logements par hectare pour les communes rurales

Conclusions partielles : les efforts de réduction de la consommation d'ENAF prévus dans ce projet de PLUi nous semblent tout à fait en phase avec les objectifs de la loi "ZAN".

En matière de préservation de la ressource en eau

La vérification de la compatibilité du projet de PLUi avec le SCoT citée supra permet de montrer quelques lacunes en matière de prise en compte de la ressource en eau.

Zones humides et milieux aquatiques

Nous avons constaté que la délimitation des zones humides, pour les zones éventuellement à urbaniser, avait fait l'objet de nombreuses recherches et que ces recherches avaient probablement conduit à éviter certaines extensions de zones à urbaniser susceptibles d'impacter des zones humides.

Néanmoins nous avons aussi constaté que quelques zones à urbaniser étaient quand même concernées par des zones humides en particulier la zone des Quarrés à Moirans en Montagne. Il y a lieu d'appliquer la séquence E/R/C pour ces zones et si une compensation est nécessaire de bien définir les surfaces et les fonctionnalités à compenser par le porteur de projet de l'urbanisation.

Eau potable [Ui7]

Le projet de PLUi prévoit un développement de la population réduit (+ 80 habitants) donc une demande en eau potable, liée à ce développement, limitée (20 m³/ jour en période de pointe). Ce développement de population se fait pour un tiers environ à Moirans en Montagne.

Le développement économique, et les besoins en eau qui en découlent se font principalement sur la commune de Moirans en Montagne.

Moirans en Montagne, et plusieurs autres communes de Jura Sud sont alimentées en eau potable par le syndicat mixte de la région de Vouglans qui alimente aussi d'autres communes de TEC qui ont également prévu des développements.

La démonstration que la ressource en eau, pour ce syndicat, était suffisante pour permettre un développement de la population et des activités de l'ensemble des communes qu'il alimente ne nous semble pas suffisamment établie.

L'évaluation des besoins en eau, dans l'évaluation environnementale, se fait par la comparaison des besoins et des ressources annuels. Cela ne nous semble pas pertinent : il doit y avoir comparaison entre les besoins de pointe et la capacité des ressources à l'étiage.

Dans sa réponse du 22/07/2026 TEC nous informe envisager de reprendre la démonstration de l'adéquation des ressources en eau par rapport aux besoins de Jura Sud mais n'envisage pas de prendre en compte les besoins des autres communes raccordées au syndicat mixte de production d'eau de la région de Vouglans.

En conclusion, nous estimons que, le respect de la ressource en eau a été une préoccupation du maître d'ouvrage pour l'élaboration du PLUi, mais qu'il est nécessaire d'évaluer la capacité d'alimentation en eau des communes raccordées au syndicat mixte de

production d'eau de la région de Vouglans en prenant en compte les besoins de toutes les communes raccordées à ce syndicat.

Assainissement

L'état des lieux de l'assainissement des communes met en évidence de nombreuses non-conformités et des mises en conformité en cours mais sans en préciser les délais. Le phasage du développement de l'urbanisme doit tenir compte des non-conformités non résolues.

Dans sa réponse du 22/07/2026 TEC nous informe que les capacités des réseaux et des stations d'épurations seront prises en compte dans le phasage du développement des communes.

Nous prenons acte de cette décision

En matière de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Le territoire de Jura Sud présente une richesse environnementale et paysagère particulièrement remarquable que le porteur de projet entend protéger au travers de l'axe 3 du PADD « Révéler le patrimoine naturel, culturel et architectural pour mieux le protéger et le valoriser » et des OAP thématiques "trame verte et bleue" et "paysage et cadre de vie".

Nous remarquons que le projet, conduit selon la démarche Eviter/Réduire/Compenser (ERC), est globalement bien abouti avec un évitement quasi systématique de secteurs à enjeux écologiques sauf en ce qui concerne les zones humides.

Il nous apparaît que la majeure partie des espaces remarquables et réglementaires sont compris dans un zonage naturel ou agricole qui font l'objet de sous-zonage "Bp" (biodiversité prioritaire) et "Bs" (biodiversité secondaire) afin de préserver les paysages et la fonctionnalité de ces milieux.

En conclusion, nous estimons que les enjeux environnementaux, grâce au travail exhaustif effectué, sont bien pris en compte et intégrés dans le document d'urbanisme par son règlement et son zonage.

3. Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les lois "montagne" et "littoral"

Loi montagne :

14 des communes de Jura Sud sont concernées par la loi montagne qui vise à :

- La protection des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard ;
- Une urbanisation en continuité avec les bourgs, les villages, les hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes ;
- Un encadrement du développement touristique.

Le PADD du projet de PLUI va dans ce sens notamment par ses objectifs 2.2, 2.3 et 3.1.

Une OAP thématique est dédiée à la préservation des paysages et du cadre de vie.

Nous constatons que ces objectifs sont respectés par le projet de PLUI Jura Sud : toutes les zones agricoles sont classées en zone A voire N pour les zones en friche. Des secteurs AS (secteurs agricoles stratégiques qui s'apprécient par une méthode développée par le PNR Haut-Jura et le la chambre d'agriculture au regard de leur rôle et leur place dans les systèmes d'exploitation locaux), ABp et ABs (biodiversité prioritaire et secondaire) ont été définis.

Les surfaces zonées A et N représentent 96,6 % du territoire. [Ui8] L'ensemble des zones à urbaniser ne représente que 0,1 % du territoire.

L'urbanisation prévue se fait en continuité des zones déjà urbanisées. Des études de discontinuités ont été examinées par la CDNPS qui a donné un avis favorable à toutes ces études. Seule l'OAP de la colonne romaine à Jeurre a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDNPS. La proposition de modification de cette OAP par la commune nous semble résoudre le problème soulevé par la DDT.

Nous estimons que le projet de PLUI Jura Sud est conforme aux objectifs de la loi montagne.

Loi littoral :

5 des communes de Jura Sud sont concernées par la loi littoral qui vise à :

Cette loi prévoit que 6 grands principes d'aménagement sont à respecter dans les documents d'urbanisme :

- l'urbanisation doit être réalisée en continuité des agglomérations et village existants ;
- dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée ;
- en dehors des espaces urbanisés, l'urbanisation est interdite dans une bande de 100 m à compter de la limite haute du rivage, sauf pour les activités qui exigent la proximité immédiate de l'eau ;
- des coupures d'urbanisation doivent être ménagées entre les espaces urbanisés ;
- les espaces les plus remarquables et caractéristiques du littoral doivent être identifiés et préservés ;
- les boisements les plus significatifs doivent faire l'objet d'un classement en EBC (Espaces Boisés Classés)

Nous estimons que le projet de PLUI Jura Sud respecte ces 6 grands principes

1.7. Quant à la teneur des différents documents

Le PADD:

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols [...], le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.”

Terre d'Émeraude Communauté ; PLUI Jura Sud

Conclusions et avis

Jean-Luc Millet président

Alain Frère et Christian Girardi, membres titulaires

Le PADD du projet de PLUi Jura Sud fixe 3 axes pour l'aménagement et le développement durable de Jura Sud. Ces 3 axes sont déclinés en 11 objectifs.

AXE 1 : structurer le territoire et s'engager en faveur d'un développement équilibré

- objectif 1.1 : tendre vers un équilibre entre l'habitat et l'économie
- objectif 1.2: renforcer l'armature territoriale en prévoyant une mixité fonctionnelle
- objectif 1.3 : adapter et améliorer l'offre de logement
 - objectif 1.4 : améliorer les mobilités et les déplacements
 - objectif 1.5 : affirmer une offre commerciale équilibrée et de proximité

AXE 2 : affirmer Jura Sud comme un pôle économique et touristique

- objectif 2.1 : développer un tissu économique local en pérennisant les entreprises présentes et en accueillant de nouveaux établissements
- objectif 2.2 : optimiser l'offre touristique
- objectif 2.3 : conforter et diversifier les activités agricoles et sylvicoles

AXE 3 : Révéler le patrimoine naturel, culturel et architectural pour mieux le protéger et le valoriser

- objectif 3.1 : préserver le cadre environnemental du territoire et sa biodiversité
- objectif 3.2 : sécuriser les ressources naturelles en identifiant les risques potentiels
- objectif 3.3 : garantir un cadre de vie agréable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables traduit fidèlement l'analyse faite dans le rapport de présentation sur la richesse patrimoniale, la diversité et la qualité des paysages du territoire ainsi que sur les besoins économiques et les attentes de la population. Les 3 grands axes qui en résultent, déclinés en 11 objectifs, paraissent justifiées, pertinentes et équilibrées et constituent bien les fondements des dispositions du projet de PLUi.

La commission considère que le PADD traduit précisément et clairement les intentions des élus quant à leurs ambitions pour le territoire.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Le projet de PLUi comporte 2 grands types d'OAP :

- Des OAP dites "thématiques" : Ces OAP dites « thématiques » concernent des principes d'aménagement et répondent à des problématiques globales du territoire du secteur « Jura Sud ». Elles répondent aux enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux particulièrement représentés sur le secteur. Elles concernent :
 - la Trame Verte et Bleue.
 - Le paysage et le cadre de vie
 - Le commerce et la logistique
 - La mobilité

- Des OAP dites “sectorielles” : Ces OPA dites sectorielles concernent l’aménagement plus précisément de 33 zones destinées à l’habitat et pour 4 zones destinées à des activités économiques.

Ces documents, qui n’ont qu’une portée réglementaire limitée (prise en compte), permettent d’organiser l’urbanisation et notamment de densifier l’habitat.

Le phasage de l’urbanisation des différentes OAP nous semble à améliorer et à rendre plus lisible. Pour les petites OAP (< 4 logements) le phasage de l’aménagement en 2 phases qui précise que la 2ème phase sera permise lors la 1ere phase affichera un taux de remplissage de 80% n’a pas beaucoup de sens.

Nous considérons que ces OAP traduisent la vision des élus quant au développement du territoire dans une démarche cohérente et solidaire du territoire. La mise en place d’OAP thématiques nous semble très intéressante.

Les règlements écrit et graphique :

En application de l’article L101-3 du Code de l’urbanisme, la réglementation de l’urbanisme régit l’utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l’implantation et l’architecture des constructions.

La consultation des PPA et l’enquête publique ont soulevé quelques problématiques relatives au règlement, en particulier en ce qui concerne les activités commerciales et artisanales.

Zone UY :

L’artisanat et le commerce de détail et les activités de service avec accueil d’une clientèle sont interdits en zone UY et UYb : il existe pourtant des activités de ce type dans plusieurs zones d’activités UY (exemple magasin Intermarché à Lavancia–Epercy). Quel est le devenir de ces commerces et artisanat ? Aucune possibilité d’évoluer ou de reconstruction en cas d’incendie par exemple ?

Zone UY :

Pour les espaces économiques locaux l’installation de nouvelles entreprises est permise ce qui contraire au SCoT.

Zone UYa:

Règlement inadapté aux sites en friche industrielle dans les communes rurales (contraire au SCoT)

Zone A :

Le règlement permet le changement de destination vers la sous-activité “artisanat et commerce de détail” ce qui n’est pas compatible avec le SCoT.

Zone A :

Pour les maisons de gardiennage, le règlement est plus strict que la doctrine départementale (distance de 25 m/ aux bâtiments principaux contre 50 m pour la doctrine départementale) ce qui peut poser des problèmes (topographique par exemple)

Zone ABs :

Le règlement en zone ABs n'est pas adapté à l'élevage ovins viande et à l'élevage de volaille en poulailler mobile (élevages pratiqués à Lect)

Zone N :

La surface des abris pour animaux n'est pas réglementée

Zones NBp et NBs :

Les stockages temporaires de bois semblent interdits ce qui semble poser des problèmes à l'exploitation forestière.

En ce qui concerne le règlement graphique nous avons constaté 2 problèmes à résoudre :[Ui9]

- Les zonages sont représentés par un nom (N, A, UY, etc.) et par une couleur sur la carte. A de nombreuses reprises le nom de la zone est décalé de sa zone de couleur et se retrouve sur une zone d'une autre couleur où l'on retrouve 2 noms de zone.
- Dans la légende, les prescriptions surfaciques sont représentées dans un petit rectangle. Ces rectangles sont beaucoup trop petits et il est impossible d'y voir certains figurés.

Dans sa réponse du 22 juillet, TEC nous informe que les modifications nécessaires seront apportées.

1.8. Quant aux requêtes individuelles

TEC a apporté dans son mémoire en réponse toutes les réponses à chaque requête individuelle et la commission a ajouté son commentaire.

1.9. Abrogation des cartes communales des communes d'Etival et Montcusel

L'approbation du PLUi de Jura Sud entraînera de plein droit l'abrogation de la carte communale des communes d'Etival et Montcusel.

1.10. Approbation du Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Moirans-en-Montagne

1.10.1 Quant à l'opportunité

L'Architecte des Bâtiments de France a proposé à l'occasion de l'élaboration du PLUi de Jura Sud d'intégrer au sein du PDA existant le monument aux morts qui a fait l'objet d'une récente inscription par arrêté du préfet de région le 11 janvier 2024.

Par courrier en date du 3 juin 2026 et conformément à l'article R 621-93 du code du Patrimoine nous avons informé Monsieur le maire de Moirans-en-Montagne de ce projet.

1.10.2 Quant aux requêtes individuelles relative au PDA

Aucune requête n'a été formulée au cours de l'enquête

Nous considérons que l'intégration du monument aux morts au sein du PDA existant répond à la volonté de le préserver et d'assurer sa mise en valeur.

1.11. Conclusion générale

Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Jura Sud est à apprécier globalement au regard de son respect de la législation et des documents de rang supérieur, de sa cohérence, et de son réalisme.

Nous estimons que l'élaboration du projet et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les prescriptions législatives et réglementaires.

2. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

VU les conclusions développées supra portant sur :

- La régularité de l'organisation, le déroulement de l'enquête publique et la qualité du dossier ;
- L'adéquation du projet avec les schémas et documents de rangs supérieurs et son adéquation avec le droit du sol ;

VU le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage **valant engagement** ;

VU notre conclusion générale sur le projet ;

Considérant la finalité et la globalité des projets ;

Nous émettons :

2.1. Sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Jura Sud

Un AVIS FAVORABLE

avec les recommandations suivantes :

- Prendre en compte la consommation de l'ensemble des communes alimentées par le Syndicat mixte de production d'eau de la région de Vouglans pour apporter la démonstration de l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins futurs.
- Vérifier la présence ou non de zones humides dans l'ensemble des parcelles urbanisables de la commune de Lavancia-Epercy

2.2 Sur l'abrogation des cartes communales des communes d'Etival et de Montcusel

Un AVIS FAVORABLE

2.3 Sur le Périmètre Délimité des Abords de Moirans-en-Montagne

Un AVIS FAVORABLE

Fait à Orgelet, le 24 juillet 2026

la commission d'enquête,

Alain FRERE

Membre titulaire



Christian GIRARDI

Membre titulaire



Jean-Luc MILLET

Président

